Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de l'économie des pêches

Adresse : 3 place de Fontenoy 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : G.POTARD

Tel : 01 49 55 82 44/82 42
Fax : 01 49 55 82 00/74.37

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2006-9631

Date: 20 octobre 2006

Modifie : circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 20 juillet 2006
Annule et remplace:/
Date limite de réponse:/

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Nombre d'annexe: 0

Objet : mise en œuvre du Complément de programmation IFOP 2000-2006 - mesure 45 –arrêt temporaire d'activité lié à la dégradation du stock d'anchois dans la sous-zone CIEM VIII pour l'année 2006.

Bases juridiques :

- Règlement CE n° 2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche;
- Règlement (CE) n° 438/01 du 2 mars 2001 relatif à la gestion et au contrôle des fonds structurels ;
- Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;
- Règlement (CE) du Conseil n°51/2006 du 22 décembre 2005 établissant, pour 2006, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de captures ;
- Règlement (CE) n° 1116/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 interdisant la pêche de l'anchois dans la zone CIEMVIII ;
- Arrêté du 17 juillet 2006 portant fermeture du quota d'anchois (Engraulis encrasicolus) attribué à la France pour l'année 2006 dans la division CIEM VIII.
- Circulaire DPMA n° 746 du 31 mars 1999 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9604 du 06 février 2006 définissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2006, et, notamment, son paragraphe
- Circulaire DPMA/SDPM/C2001-9601 du 13 décembre 2001.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2002-9603 du 16 avril 2002.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9616 du 3 août 2005.
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9617 du 20 juillet 2006

- Décision n° 2544/MAG du 3 octobre 2006 concernant l'EPRD de l'OFIMER
- Lettre du DPMA à l'OFIMER du 6 octobre 2006 d'approbation express de la décision modificative de l'EPRD

Résumé :
La présente circulaire a pour objet de compléter l'enveloppe budgétaire allouée à cette mesure.

Mots-clés : anchois, indemnisation, arrêt biologique

Destinataires	
Pour exécution : • Mesdames et Messieurs les Préfets de région • Mmes et MM. Les Préfets de département • Messieurs les Directeurs régionaux des Affaires maritimes ; • Messieurs Les Directeurs départementaux des affaires maritimes • Monsieur le Directeur du CROSSA Etel • Monsieur le Directeur du CROSS Corse • Madame la directrice de l'OFIMER	Pour information : Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes Monsieur le Directeur de l'ENIM

Le paragraphe « 2. « Plan de financement de la mesure »est remplacé par le suivant :

« 2 . Plan de financement de la mesure

Cette mesure est cofinancée à parité par l'IFOP et par des crédits nationaux.
Une enveloppe de 4 480 000 € est mise en œuvre.

Le concours financier de l'IFOP est prévu à hauteur de 2 240 000 € et les contreparties nationales de cette mesure sont assurées par l'OFIMER à hauteur de 2 240 000 € . »

Le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel

le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture

Damien CAZE